

INDEMNITÉ ET ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE : QUELS SONT LES TAUX APPLICABLES EN 2021 ?

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, les règles d'indemnisation de l'activité partielle n'ont eu de cesse d'évoluer au gré du développement de l'épidémie et des mesures prises pour l'endiguer. Ces évolutions rendent la législation complexe et difficile à suivre. Aussi, nous vous proposons ce tableau de synthèse permettant de visualiser pour 2021 les taux de prise en charge de l'État et d'indemnisation du salarié en fonction de la situation de l'entreprise.

	Prise en charge de l'État (allocation versée à l'employeur)			Indemnisation du salarié	
	1/01/2021 au 31/03/2021	04/2021	01/05/2021 au 30/06/2021	1/01/2021 au 31/03/2021	01/04/2021 au 30/06/2021
Cas général	60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € ¹	36 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 SMIC avec un plancher de 7,30 € ²		70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC	60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC ³
Secteurs protégés et connexes énumérés par décret (sous condition de baisse de CA)	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € ⁴	60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € ⁵	36 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 SMIC avec un plancher de 7,30 € ⁶	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC ⁷	60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC ⁸

¹ Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

² Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle (art. 1)

³ Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (art. 1) ; Décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (art. 1)

⁴ Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

⁵ Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle (art. 7) ; Décret n° 2021-225 du 26 février 2021 relatif à la détermination des taux de l'allocation d'activité partielle (art. 3)

⁶ Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle (art. 1)

⁷ Décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (art. 1)

⁸ Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (art. 1)



Entreprises fermées sur décision administrative (fermeture totale ou partielle)	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € ⁹	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC ¹⁰
Entreprises en zone de chalandise d'une station de ski (sous condition de baisse de CA)	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € ¹¹	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC ¹²
Entreprises ayant des restrictions sanitaires territoriales (sous condition de baisse de CA)	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € ¹³	70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC ¹⁴

À compter du 1^{er} avril 2021, l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur¹⁵.

À compter du 1^{er} juillet 2021, la prise en charge de l'État devrait s'élever pour chaque heure chômée à 36 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 SMIC (plancher de 7,30 €) et l'indemnisation du salarié à hauteur de 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC.

⁹ Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle (art.8)

¹⁰ Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle (art.2)

¹¹ Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle (art.8)

¹² Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle (art.2)

¹³ Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle (art.8)

¹⁴ Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle (art.2)

¹⁵ Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (art.1 et 4) ; Décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (art.1)